



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Départementale
du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par :

Caroline BAYART

Tél : 03 27 21 05 15

Fax : 03 27 21 00 54

caroline.bayart@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT POUR
PASSAGE EN CODERST**

Prouvy, le 20 juin 2017

OBJET : Émissions potentielles de PCB DL des broyeurs VHU
Établissement REVIVAL à Saint-Saulve

N° S3IC : 70.4071

REF. : 2017/V4/CB-145

Raison sociale : REVIVAL (ex STRAP)

Adresse du siège social : Zone industrielle n°4 – BP 8 – 59880 Saint Saulve

Adresse de l'établissement : Zone industrielle n°4 – BP 8 – 59880 Saint Saulve

Activité principale : Dépôt de ferraille, démolition et broyage VHU et autres

Effectif : ≈ 70

Contact dans l'entreprise : Mme FAICT, responsable QSE Derichebourg, région Nord

REVIVAL_SAINT-SAULVE_RAPCO_70.4071_20062017

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - « certifiée ISO 9001 : 2008 et ISO 14 001 : 2004 »
44, rue de Tournai - 59019 - F Lille cedex
Tél. : 03 20 13 48 48 - télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

- I - Objet du rapport
- II - Description des activités de l'établissement
- III - Éléments de contexte
- IV - Mesures pour réduire les émissions
- V - Conclusions et suites administratives

Annexe 1 – Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I – OBJET DU RAPPORT

La société REVIVAL exploite des installations de récupération de ferrailles et broyage sur le territoire de la commune de Saint-Saulve. Dans le cadre de ses activités, l'entreprise exploite un broyeur de Véhicules Hors d'Usages (VHU).

Le présent rapport vise à imposer à l'exploitant la mise en place des mesures pour réduire les émissions potentielles de PCB DL de son site.

II – DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE L'ETABLISSEMENT

Par courrier en date du 06/11/2014, la Préfecture a acté le changement de dénomination sociale de la société STRAP qui est devenue à compter du 01/10/2014, société REVIVAL, dont le siège social est situé à Saint-Saulve (59880), Zone Industrielle 4 – BP 8.

La société REVIVAL (ex STRAP) est une filiale du Groupe Derichebourg Environnement et elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Saulve les installations reprises ci-après de:

- récupération et traitement (découpage, broyage) de métaux ferreux et non ferreux d'une capacité d'environ 60 000 tonnes/an. Les produits sont déposés soit directement par les producteurs (activité « cash métal »), soit collectés par REVIVAL sur les sites de production ;
- démolition de véhicules hors d'usage (VHU). Les VHUs sont déposés soit directement par les propriétaires, soit par les professionnels de l'automobile (garagistes, compagnies d'assurances) (agrément en date du 04/02/2013 modifié le 15/02/2013) ;
- broyage de VHUs (agrément en date du 04/02/2013 modifié le 15/02/2013) ;
- regroupement et valorisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;
- traitement de résidus de broyage automobiles (RBA dits « lourds ») au moyen d'une ligne de tri par aspiration, électro-aimantation et induction, qui sépare les « stériles » envoyés en installation de stockage de déchets, des résidus valorisables (caoutchouc, bois, aluminium). Les RBAs proviennent des activités de broyage du site.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral délivré le 31 décembre 1976 modifié.

III – ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Une étude transfrontalière (AEROPA) a été menée du mois de juillet 2011 au mois de juillet 2012 sur le secteur transfrontalier de Menin Halluin dans le département du Nord sur la problématique dioxines, PCB DL. Elle a permis d'identifier qu'un broyeur de VHUs avait une influence sur la présence de PCB DL dans l'environnement.

En 2016, une contamination aux PCB DL d'un bovin issu d'une exploitation agricole située à proximité immédiate d'un autre broyeur de VHUs du département du Nord a été détectée. Les investigations menées ont permis de détecter la présence de PCB DL dans les rejets aqueux et atmosphériques du site.

Ces éléments mettent en lumière que les déchets traités par ce type d'installation contiennent encore actuellement des traces de PCB (dont PCB DL), malgré l'interdiction de ces substances depuis 1987, et que les opérations de broyage de VHUs sont susceptibles d'émettre des PCB DL.

Les PCB DL ont divers effets toxiques à long terme :

- perturbations de la croissance et du développement pour une exposition durant la grossesse ou l'allaitement;

- perturbation du fonctionnement de la thyroïde ;
- troubles du foie et des intestins ;
- influence sur le système hormonal (tel que le diabète) et immunitaire ;
- chloracné apparaissant à forte dose.

Les analyses des prélèvements de boues présentes dans les ouvrages de rejets d'effluents aqueux de l'établissement ont montré la présence de PCB dans des concentrations supérieures à la limite de détection.

	Somme des PCBi	Somme des PCB DL
Broyeur (laveur humide)	3,2 mg/kg	0,29 µg/kg (I-TEQ OMS 1998)
Déshuileur	1,3 mg/kg	0,74 µg /kg (I-TEQ OMS 1998)

Cette détection permet d'affirmer que l'établissement traite régulièrement ou épisodiquement des déchets contenant des PCB. Compte tenu de la nature de l'activité, des rejets atmosphériques peuvent également avoir lieu.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de prescrire à l'exploitant des mesures pour réduire les émissions potentielles de PCB DL.

IV– MESURES POUR REDUIRE LES EMISSIONS

Afin de réduire les émissions diffuses de ce type d'installations, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- mener une politique d'acceptation des déchets rigoureuse (Contrôle rigoureux des déchets entrants avec formation du personnel afin d'identifier les déchets à risques) ;
- limiter les envols dans les zones d'entreposages (nettoyage régulier des zones carrossables, réduction de la vitesse sur le site, nettoyage des roues des véhicules en sortie de site) ;
- interdire le chargement/déchargement en cas de vents forts.

D'autres mesures supplémentaires ont été identifiées et doivent faire l'objet d'une étude technico-économique :

- mise en place sur l'ensemble des zones d'entreposages et des zones carrossables de revêtements en "dur", de type "béton" ou "bitume" ;
- stockage de poussières du broyeur ou "fluff" et de "fines" (particules de fonte ou copeaux métalliques libérés via un tambour magnétique ou par un convoyeur linéaire) soit dans des espaces clos (bunker, hangar, silo), soit dans des big-bags (en cas de stockage en espace clos, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les incendies et les explosions) ;
- humidification des stockages de fluffs et de fines afin de limiter les envols ;
- limitation de la hauteur de déversement des matériaux poussiéreux (hauteur maximum de déversement à proposer par l'exploitant) ;
- mise en place d'une installation de dépoussiérage en sortie de broyeur ;
- asservissement du broyeur au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage ;
- capotage des bandes transporteuses ou protection des effets du vent des bandes transporteuses (pare-brises longitudinaux ou transversaux) ;
- équipement des bandes transporteuses en alimentation du broyeur de gicleurs ou de languettes caoutchouc afin de limiter les envols de poussières ;
- mise en place de bandes transporteuses lisses permettant un meilleur nettoyage ;
- couverture des stockages avec des bâches.

V – CONCLUSIONS ET SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) propose à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à la société Revival, située à Saint-Saulve, par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la mise en place de mesures et la réalisation d'une étude technico-économique pour réduire les émissions diffuses potentielles de PCB DL. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et a émis une observation sur les éventuelles difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'étude technico-économique.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement,
(spécialité Installations Classées),

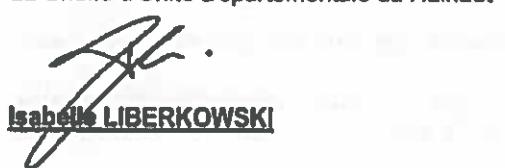


Caroline BAYART

Transmis à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation

Prouvy, le 20 JUIN 2017

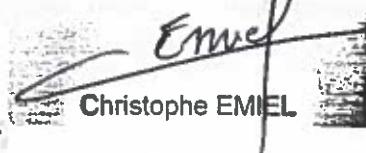
La Cheffe d'Unité Départementale du Hainaut



Isabelle LIBERKOWSKI

Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement spécialité « installations classées »
Déchets, carrières, éoliennes



Christophe EMIEL

Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – DCPI/BICPE

12-14, rue Jean Sans Peur

59039 Lille Cedex

29 JUIN 2017

Lille, le

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du Service Risques



Xavier BOUTON

Annexe 1 – Projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour la société Revival à Saint-Saulve

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société REVIVAL des prescriptions complémentaires pour son établissement situé à Saint-Saulve

LE PREFET DU NORD

VU le Code de l'Environnement, en particulier son article R.181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Michel Lalande, Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 04 mai 2016 ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M.Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 autorisant la société Revival à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Saulve;

VU le rapport et les propositions en date du 20 juin 2017 de l'inspection de l'environnement (spécialité des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du XXX, ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du XX/XX/2017 ;

CONSIDERANT l'étude transfrontalière AEROPA réalisée en région Hauts de France en 2011/2012 et ayant mis en évidence l'influence d'un broyeur VHU sur la présence de PCB DL dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en 2016, il a été mis en évidence dans le département du Nord la contamination aux PCB DL d'un bovin issu d'une installation agricole située à proximité d'un broyeur VHU ;

CONSIDERANT les risques sanitaires générés par une exposition chronique aux PCB DL ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire les émissions diffuses des broyeurs de VHU afin de limiter l'accumulation de PCB DL dans l'environnement ;

CONSIDERANT que le Préfet peut imposer les mesures additionnelles conformément à l'article R181-45 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord;

ARRETE

ARTICLE 1

La société REVIVAL, dont le siège social est situé Zone industrielle n°4 – Rue du Président Lécuyer – 59880 SAINT-SAULVE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, sous trois mois à compter de la signature du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son activité sise Zone industrielle n°4 – Rue du Président Lécuyer – 59880 SAINT-SAULVE.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DES DECHETS

L'exploitant doit mettre en place un poste de contrôle et d'enregistrement à hauteur de la balance, de la bascule ou du pont bascule industriel.

Une formation spécifique du personnel doit être mise en place, cette formation doit permettre de déceler et d'écartier les déchets indésirables au moment de l'arrivée des déchets sur le site (déchets contenant de l'amiante, des substances radioactives, récipients sous pression, contenant des PCB).

L'exploitant établira une liste des produits susceptibles de contenir des PCB ainsi que des outils visuels pour les opérateurs rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière.

La procédure d'acceptation doit prévoir la gestion des composants à risques (refus, acceptation mais dépollution sur site avant broyage ou autre).

ARTICLE 3 - ZONES D'ENTREPOSAGES

Les voies carrossables et les zones de stockage doivent être nettoyées avec une balayeuse à brosse selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Cette fréquence devra être justifiée.

La vitesse des véhicules doit être limitée sur l'ensemble du site (vitesse à justifier par l'exploitant).

Les déplacements doivent être limités aux voies carrossables.

Les roues des véhicules ayant circulé sur le site doivent systématiquement être nettoyées en sortie de site.

ARTICLE 4 - CHARGEMENT/DECHARGEMENT

L'exploitant mettra en œuvre une procédure interrompant le chargement -déchargement de produits pulvérulents par vent fort. La procédure devra spécifier ce qu'est un vent fort et les moyens de contrôles associés.

ARTICLE 5 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de poussières sur le site.

Cette étude devra étudier a minima les points suivants:

- Présentation du fonctionnement actuel du broyage (VHU) et de ses différentes émissions (diffuses ou canalisées).
- Mise en place sur l'ensemble des zones d'entreposages et des zones carrossables de revêtements en "dur", de type "béton" ou "bitume".

- Mise en place d'un stockage de poussières du broyeur ou "fluff" et de "fines" (particules de fonte ou copeaux métalliques libérés via un tambour magnétique ou par un convoyeur linéaire) soit dans des espaces clos (bunker, hangar, silo), soit dans des big-bags (en cas de stockage en espace clos, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les incendies et les explosions).
- Mise en place d'une humidification des stockages de fluffs et de fines afin de limiter les envols.
- Limitation de la hauteur (par rapport au haut du tas) de déversement des matériaux poussiéreux (hauteur maximum de déversement à proposer par l'exploitant) et de la vitesse de chute.
- Mise en place d'une installation de dépoussiérage en sortie de broyeur.
- Asservissement du broyeur au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage.
- Capotages des bandes transporteuses ou protection des effets du vent des bandes transporteuses (pare-brises longitudinaux ou transversaux),
- Équipement des bandes transporteuses en alimentation du broyeur de gicleurs ou de languettes caoutchouc afin de limiter les envols de poussières.
- Mise en place de bandes transporteuses lisses permettant un meilleur nettoyage.
- Couverture des stockages avec des bâches.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par le(s) pétitionnaire(s) ou exploitant(s) [retenir le bon terme], dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Saint-Saulve et peut y être consultée.

Cet arrêté relatif à la société Revival à Saint-Saulve sera affiché en Mairie de Saint-Saulve pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par la société Revival.

ARTICLE 9 – EXECUTION

M le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Sous-préfet de Valenciennes et M. l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Revival et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Saint-Saulve.